



**Municipalité de Servion**

Servion, le 8 juillet 2013

**Au Conseil communal  
1077 Servion**

## **Préavis municipal no 08-2013**

**concernant :**

**Le Règlement communal fixant le tarif des émoluments en matière de contrôle des habitants**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Se référant aux dispositions de l'article 23, chiffre 1 de la Loi sur le contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983 (*Etat au 19 mars 2013*) et à l'article 15 de son règlement d'application du 28 décembre 1983 (*Etat au 01.04.2004 – en vigueur*), la Municipalité a décidé d'édicter un nouveau règlement communal relatif aux tarifs des émoluments du contrôle des habitants.

Les deux anciennes Communes de Servion et de Les Cullayes avaient toutes deux un Règlement datant respectivement du 5 janvier et du 2 février 1994. Dans la convention de fusion, il est précisé que le règlement de Servion est applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communale jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Cette période transitoire arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, force est de constater que les montants facturés en application du règlement de 1994 ne sont plus adaptés à la réalité des faits. Ils ne couvrent qu'une fraction des frais effectifs.

La Municipalité a dès lors décidé d'établir un nouveau règlement sur la base du règlement type proposé par les instances cantonales, correspondant à la législation en vigueur. Les tarifs proposés pour les actes administratifs du contrôle des habitants ont été augmentés en tenant compte de la pratique dans d'autres communes vaudoises. Les tarifs proposés couvrent une bonne partie du coût effectif des prestations fournies par le contrôle des habitants, mais ne permettent en aucun cas à la Commune de faire un bénéfice sur ces prestations.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :


### **Le Conseil communal de Servion**

- ✓ vu le préavis municipal No 08/2013 du 8 juillet 2013,
- ✓ ouï le rapport de la Commission des finances,
- ✓ considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

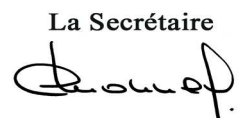
### **DECIDE**

**d'adopter le projet de Règlement communal sur les tarifs et émoluments en matière de contrôle des habitants.**

### **Au nom de la Municipalité**

Le Syndic  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire  
  
Claudine Monney

**Municipal responsable : Gilbert Cuttelod**

# Commune de Servion

---

**REGLEMENT COMMUNAL  
FIXANT LE TARIF DES EMOLUMENTS  
EN MATIERE DE CONTROLE DES HABITANTS**

---



## La Municipalité de la Commune de Servion

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

### arrête

#### **Article premier :**

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |                        |
|---|------------------------|
| 1) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration  | Fr. 30.—               |
| <b>Enregistrement d'un départ</b>   | Fr. --.—               |
| 2) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération                                       | Fr. 20.—               |
| 3) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> ,<br>par déclaration                   |                        |
| ➤ de transfert d'établissement en séjour  | Fr. 30.—               |
| ➤ de transfert de séjour en établissement   | Fr. 30.—               |
| 4) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> ,<br>par année et par déclaration            | Fr. 30.—               |
| 5) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration  | Fr. 20.—               |
| 6) <b>Attestation d'établissement</b>   |                        |
| ➤ pour légitimer un séjour dans une autre commune   | Fr. 20.—               |
| ➤ renouvellement  | Fr. 20.—               |
| 7) <b>Communication de renseignements</b> en application de<br>l'art. 22, al. 1 LCH                         |                        |
| ➤ par recherche :   |                        |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet   | Fr. 20.—               |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance  | Fr. 20.—               |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées,<br>selon la difficulté et l'ampleur du travail : | de Fr. 20.— à Fr. 30.— |

- 8) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par recherche
    1. pour les demandes présentées au guichet Fr. 20.—
    2. pour les demandes présentées par correspondance Fr. 20.—
    3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 20.— à Fr. 30.—
- 9) **Communication de renseignements par listes**  
par demande, selon la difficulté et l'ampleur de travail de Fr. 30.— à Fr. 300.—
- 10) **Communication d'adresses sur étiquettes**  
par demande, selon la difficulté et l'ampleur de travail de Fr. 30.— à Fr. 300.—
- 11) **Autres services** : par quart d'heure entamé Fr. 20.—
- 12) **Frais d'avis et de rappel** Fr. 10.—

#### **Article 2**

La remise de la déclaration de résidence ou de l'attestation d'établissement est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

#### **Article 3**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

#### **Article 4**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### **Article 5**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

#### **Article 6**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 juillet 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Gilbert Cuttelod

Claudine Monney

Approuvé par le Conseil communal le 2 septembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire:

Olivier Bonvin

Philippa King Rojo

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le .....

Le Chef du Département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat